

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

URGENT

Public

**Demande d'examen d'une décision du Greffier relative à une demande de mission
du représentant légal
(Norme 83 du Règlement de la Cour)**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RETROACTES ET OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE

1. Le 21 mars 2012, le représentant légal introduisait une demande de mission en République Démocratique du Congo (« RDC ») pour une période du 14 au 29 avril 2012. Cette mission a un double objectif : (1) informer les clients des importantes évolutions du dossier depuis la mission de juillet 2011 et recueillir leurs instructions, principalement quant aux mémoires finaux des parties et, ce, en vue des plaidoiries finales ; (2) rencontrer individuellement certaines victimes afin d'obtenir des précisions sur leur dossier respectif.
2. Au vu des objectifs de la mission et de sa courte durée du fait du calendrier des plaidoiries à venir, le représentant légal sollicitait le déplacement de trois membres de son équipe, à savoir : le représentant légal lui-même, l'assistante juridique sur le terrain ainsi que l'assistante juridique basée à La Haye. Dans sa demande, il précisait que, par souci d'économies, il ne sollicitait pas l'intervention des fonds de l'aide judiciaire pour le déplacement et les indemnités journalières de subsistance de l'assistante juridique sur le terrain. S'il sollicitait la prise en charge de deux billets d'avion à partir de l'Europe, il ne demandait des indemnités journalières de subsistance que pour une personne.
3. Afin de s'assurer d'un examen dans de bonnes conditions de sa demande, le représentant légal avait également fait la démarche de rencontrer personnellement des membres de la section d'appui aux conseils (« CSS »), leur indiquant qu'il était ouvert à toute discussion sur la demande et/ou à fournir toute information supplémentaire.

4. Par courriel du 3 avril 2012, CSS informait que seule la mission de l'assistante juridique était autorisée, indiquant comme suit (ci-après la « Décision dont recours ») :

« I kindly inform you that we have reviewed all considerations regarding this mission request. In the first instance we note the stage of the proceedings – wherein, all written submissions before the Chamber are complete. We are mindful that the final oral pleading in this case will take place from the 15-25 May 2012. We further recall that the team has a Legal Assistant based in the field, whose role is to amongst others, inform the victims of the advancement of the case and to verify information submitted by the victims (paragraph 19-24 of the Decision on additional resources 13 June 2011).

Therefore, taking into consideration the pertinent points advanced for this mission, the Registry is of the view that a highly qualified and full time Legal Assistant based in the field can reasonably perform and fulfil all activities as envisioned. For these reasons, we are amenable to approve the mission of the Legal Assistant based in the field to accomplish all necessary tasks prior to the final oral pleadings in the case. Consequently the request of the Legal Assistant based in The Hague and Counsel to also simultaneously partake this mission is not approved » (nous soulignons).

5. Cette décision n'est pas conforme aux principes applicables en matière d'aide judiciaire. Elle porte atteinte au principe même de ce que constitue le mandat d'un avocat. Elle est inexacte en fait, notamment quant à la fonction de l'assistante juridique sur le terrain. Enfin, elle ne tient nullement compte d'une décision antérieure du Greffier allouant un budget « mission » au représentant légal pour toute la suite de l'affaire devant la Cour.
6. Par la présente, le représentant légal prie, à titre principal, la Chambre de revoir la décision du Greffe et, en conséquence, de l'autoriser à effectuer la mission telle qu'envisagée dans la demande, aux frais de l'aide judiciaire qui lui a été allouée.

Dans la mesure où cette mission doit se tenir dans une semaine et dans la mesure où le représentant légal ne conçoit pas de ne pas pouvoir rencontrer ses clients pour les motifs développés ci-après, il n'a eu d'autres choix que de prendre d'ores et déjà des mesures pour pouvoir se déplacer en RDC. Il a donc déjà réservé à *ses frais* son billet d'avion. Le représentant légal tient à souligner que cette démarche, faite sous la contrainte et l'urgence de la situation, ne peut en aucun cas s'assimiler à une renonciation à l'aide judiciaire pour cette mission.

7. En revanche, s'agissant de son assistante juridique basée à La Haye, aucun billet n'a pu être réservé à ses frais. Par conséquent, par la présente requête, le représentant légal ne demande pas à la Chambre de se prononcer sur la partie de la décision refusant la mission de son assistante juridique à La Haye. En effet, même si la Chambre venait à décider à brefs délais, il ne serait plus possible d'organiser pratiquement le déplacement de cette assistante juridique, et la décision de la Chambre deviendrait sans objet.
8. Le représentant légal prie, en outre, la Chambre de clarifier la portée de la décision dont recours, dans la mesure où le Greffier autorise la mission de l'assistante juridique sur le terrain sans préciser les frais qui seront effectivement pris en charge par l'aide judiciaire dans pareille hypothèse.

II. RECEVABILITE DE LA DEMANDE

9. La Norme 83 du Règlement de la Cour traite de « l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ». En vertu de son paragraphe 1er, cette aide couvre notamment « les frais relatifs au rassemblement des éléments de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance ».
10. Selon cette même disposition, il appartient en premier lieu au Greffier de se statuer sur l'étendue de l'aide judiciaire accordée aux victimes. Toutefois, en vertu du

paragraphe 3, la « chambre compétente » peut examiner de telles décisions du Greffier.

11. En l'espèce, dans la mesure où la décision du Greffier refuse de prendre en charge les frais de déplacement du représentant légal et de son assistante juridique basée à La Haye ainsi que les indemnités journalières de déplacement d'une de ces deux personnes au cours d'une mission sur le terrain, la décision dont recours concerne l'étendue de l'aide judiciaire, telle que définie à la Norme 83-1 du Règlement de la Cour.
12. La Chambre de première instance II, actuellement saisie de l'affaire au fond, est, par conséquent, compétente pour examiner cette décision.

III. CRITERES APPLICABLES EN MATIERE D'ETENDUE DE L'AIDE JUDICIAIRE ET MANDAT DU REPRESENTANT LEGAL

13. En vertu de la Norme 83-1 du Règlement de la Cour, « [l]'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace » (nous soulignons).
14. A ce jour, aucun texte de la Cour, ou directive du Greffier, ne définit la notion de coûts « *raisonnablement nécessaires* ». Il ressort de la pratique du Greffier que cette notion varie largement et qu'elle est appréciée au cas par cas sur la base de critères dont seul le Greffier a connaissance.
15. Si la Norme 83-1 du Règlement de la Cour offre ainsi au Greffier un large pouvoir d'appréciation, elle n'implique pour autant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et, en tous les cas, ne doit en aucun cas donner le sentiment de verser dans l'arbitraire. Les décisions du Greffier en matière d'aide judiciaire dans le cadre d'une même affaire doivent donc être dénuées de contradiction entre elles afin de garantir au représentant légal une certaine sécurité dans la prise de décisions par le Greffier. Si tel n'était pas le cas, le représentant légal se retrouverait dans

l'impossibilité de pouvoir correctement adresser et motiver ses demandes au Greffier et, en définitive, d'exercer utilement son mandat.

16. Par ailleurs et surtout, le large pouvoir d'appréciation du Greffier en vertu de la Norme 83-1 du Règlement de la Cour s'exerce dans les limites des pouvoirs attribués à ce dernier *dans le cadre de la gestion de l'aide judiciaire aux frais de la Cour*. Ce large pouvoir d'appréciation du Greffier n'est pas « désincarné » du reste du système de fonctionnement, de la raison d'être, de la Cour. Il doit être exercé conformément aux autres dispositions pertinentes de la Cour, aux principes fondamentaux applicables en matière de représentation juridique ainsi qu'aux ordonnances pertinentes des Chambres relatives au mandat du représentant légal¹.
17. Ainsi, en application de l'article 68-3 du Statut, les vues et préoccupations des victimes peuvent être exposées par le biais d'un représentant légal qui représente les intérêts de leur client au cours de la procédure. La Règle 90-1 du Règlement de procédure et de preuve garantit le droit des victimes au libre choix de leur représentant légal. La Règle 16 du Règlement de procédure et preuve prévoit que le Greffier a pour responsabilité d'aider les victimes « *à se faire représenter, et fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriées, [...] en vue de protéger leurs droits à toutes les phases de la procédure conformément aux règles 89 et 91* ».
18. Lorsqu'il est désigné pour représenter les intérêts d'une ou de victimes admises à participer à la procédure, le représentant légal doit donc pouvoir accomplir pleinement son mandat conformément aux principes fondamentaux qui s'imposent à tout avocat. Il y va de la confiance du justiciable dans la justice que doit représenter la Cour.

¹ Sur le droit applicable par la Cour, voir l'article 21 du Statut.

19. Comme le rappelle le Préambule du Code de déontologie des avocats européens, la mission de l'avocat est essentielle :

« Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'État de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'État de droit et à une société démocratique » (nous soulignons)².

20. Ce même Code de déontologie prévoit que « l'avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client [...] » et qu'il « conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence ». L'avocat « assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée et il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé »³.
21. Ces principes fondamentaux, reflétant les vues des barreaux européens⁴, se retrouvent en substance dans le Code de conduite professionnelle des conseils de la Cour (On rappellera que l'application de ce Code n'exclut pas l'application d'autres règles déontologiques⁵).
22. Ainsi, selon l'article 15-1 du Code de conduite professionnelle, le représentant légal doit donner à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation. L'article 14-2 du même Code rappelle que lorsqu'il représente un client, le représentant légal :

² Code de déontologie des avocats européens, adoptés le 28 octobre 2008, tel que modifiée les 28 novembre 1998, 6 décembre 2002, 19 mai 2006 et 20 août 2007, disponible sur : http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_Code_de_deontolog2_1306748216.pdf (consulté le 4 avril 2012).

³ Art. 3.1.1. et 3.1.2 (nous soulignons).

⁴

http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/CoC_adoption_for_web1_1298021202.pdf (consulté le 4 avril 2012).

⁵ Art. 4 du Code de conduite professionnelle des conseils de la Cour (ci-après « Code de conduite professionnelle »).

« a) se conforme aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation [...], et

b) consulte son client sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la représentation ».

23. La relation entre un avocat et son client est fondée sur la franchise et la confiance mutuelle⁶. Il s'agit du tout premier élément fondateur de cette relation qui permet à l'avocat de se faire le « porte-voix » de son mandant, son client⁷. Sans cette relation de confiance mutuelle, l'avocat n'est pas à même de mener à bien son mandat.
24. S'il n'est pas exclu que le représentant légal se fasse assister d'un collaborateur ou d'une équipe et, dans ce cadre, puisse déléguer ponctuellement à certains membres une partie des tâches qui lui incombent, il reste, *en raison de cette relation de confiance, le seul responsable de la bonne exécution du mandat et de la défense des intérêts de ses clients*. C'est en lui que les clients ont placé leur mandat et leur confiance.
25. Ce principe fondamental ressort également de l'article 7-4 du Code de conduite professionnelle : les assistants juridiques du Conseil travaillent sous la supervision du représentant légal, ce dernier étant responsable des actes posés par ses assistants⁸. Il ne leur appartient pas de se substituer aux fonctions essentielles du représentant légal dans l'exercice de son mandat de représentation des intérêts de ses clients.

⁶ Notamment consacré à l'article 14-1 du Code de conduite professionnelle.

⁷ Voir également l'article 9 du Code de conduite professionnelle.

⁸ Voir aussi Art. 24-1 du Code de conduite professionnelle.

IV. LA DECISION DONT RECOURS MECONNAIT LA NORME 83, LES PRINCIPES FONDAMENTAUX APPLICABLES AU MANDAT DE REPRESENTATION LEGALE AINSI QUE LES ORDONNANCES DE LA CHAMBRE RELATIVE A LA REPRESENTATION LEGALE ET A SON EXERCICE EFFECTIF

26. La décision dont recours se fonde sur deux éléments essentiels pour rejeter la demande du représentant légal :
- 1) « *Le stade de la procédure* » (à savoir, après le dépôt des conclusions finales et avant les plaidoiries au fond) ;
 - 2) La présence d'une assistante juridique sur le terrain, dont – selon la décision - le « rôle est, entre autres, d'informer les victimes sur l'état d'avancement du dossier et vérifier des informations soumises par les victimes » (le Greffier se réfère aux §§19-24 d'une précédente décision du 13 juin 2011) et l'opinion du Greffier selon laquelle « *un assistant juridique hautement qualifié et à temps plein sur le terrain peut raisonnablement effectuer et remplir toutes les activités envisagées [dans la demande de mission]* ».
27. Aucun de ces arguments ne résiste cependant à l'analyse. La décision du Greffier est contraire à la Norme 83-1 du Règlement de la Cour, aux autres dispositions pertinentes de la Cour et des principes susmentionnés.

1) *Quant au stade de la procédure*

28. Dans sa décision, le Greffier se contente de « noter » le stade actuel de la procédure devant la Chambre. Il n'explique cependant pas en quoi ce stade aurait une quelconque influence sur l'obligation du représentant légal de rencontrer ses clients.
29. On pourrait d'ailleurs se demander en quoi, au stade actuel de la procédure, les victimes représentées seraient moins en droit d'être informées, personnellement par leur représentant, de l'évolution de l'affaire et de recevoir toutes les explications adéquates afin d'assurer la meilleure défense de leurs intérêts.

30. A vrai dire c'est plutôt le contraire, la phase actuelle constitue un tournant majeur dans la procédure : il est essentiel que le représentant légal puisse expliquer, en personne et en détail, à ses clients les positions du Procureur et de chacune des Défenses ainsi que certains choix stratégiques qui pourraient être faits dans la défense de leurs intérêts. Il est essentiel que le représentant légal puisse leur expliquer la procédure qui vient de se clôturer et celle à venir (notamment la question d'un acquittement potentiel, ou celle de la phase des réparations). Enfin, il est évident que le conseil doit pouvoir recueillir les avis et instructions de ses clients afin de préparer adéquatement sa plaidoirie finale, mais aussi éventuellement d'autres approches stratégiques pour la suite de la procédure.
31. Ces objectifs ont clairement été décrits de la sorte dans la demande de mission (voir notamment à la page 2). La référence dans la décision dont recours au « stade de la procédure » n'est dès lors ni pertinente (à défaut d'être articulée par le Greffier) ni adéquate (à défaut de correspondre aux réalités de fait).
32. Pour le surplus, on notera qu'une mission avec un tel objectif n'aurait tout simplement pas pu être conduite avant le dépôt des conclusions finales.
33. En décembre 2011 et janvier 2012, le représentant légal avait introduit deux demandes de mission afin de pouvoir rencontrer ses clients suite à la clôture de la phase d'audition de témoins et en vue de la préparation des conclusions écrites. Ces missions ont cependant dû être refusées en raison de la situation sécuritaire prévalant alors en RDC⁹. Le représentant légal n'avait même pas pu combiner la descente de la Chambre sur les lieux avec une mission de rencontre avec ces clients. Il n'avait eu d'autre choix que de se soumettre à ces décisions.
34. Par ailleurs, il est évident que le représentant légal aurait eu des difficultés à discuter avec ses clients des mémoires des Défenses *avant que ces dernières ne les déposent*. La mission telle que décrite dans la demande ne pouvait forcément avoir lieu qu'après le 30 mars 2012.

⁹ Courriels de CSS datés du 24 novembre 2011 et 10 janvier 2012.

35. Le représentant légal est d'autant plus étonné de la conclusion du Greffe que la Chambre, au vu du contexte particulier décrit ci-dessus qui empêchait toute mission du représentant légal (la situation sécuritaire en RDC), avait explicitement indiqué qu'elle permettrait au représentant légal de déposer un complément de conclusions *afin qu'il puisse effectivement consulter sur le terrain ses clients dans le cadre de ses conclusions finales*¹⁰. La Chambre a donc bien vu l'utilité pour le représentant légal de s'entretenir avec ses clients en vue de ses ultimes conclusions. On notera que cette information a aussi été explicitement mentionnée (avec référence au transcrit) dans la demande de mission. Conformément à la Norme 83-2, le Greffier aurait dû tenir compte de cette information dans sa décision.

2) Quant au rôle de l'assistante juridique sur le terrain et sa capacité à effectuer les objectifs visés par la mission telle que formulée

36. En l'espèce, Me Nsita a été désigné par le Greffier à la suite d'une consultation menée auprès des victimes. Bien que dans un contexte particulier de représentation légale commune, les victimes ont bel et bien exprimé le choix d'être représentées par Me Nsita¹¹.
37. Dans son ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, la Chambre soulignait qu'elle attachait « *la plus grande importance à la nécessité d'assurer aux victimes, par le biais de leurs représentants légaux, une participation aussi effective que possible et non purement symbolique* ». Elle considérait qu'il était de la plus grande importance que les victimes soient informées de manière régulière et fiable sur le déroulement des procédures et que « leur implication soit réelle, en ce sens qu'elles donnent des instructions aux représentants légaux sur la manière dont elles souhaitent voir leurs intérêts représentés »¹². Si la Chambre prévoyait la mise sur pied

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-335-FRA-p.19-l. 20-28 et p.20-l.1-25.

¹¹ Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal des victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488, p. 4.

¹² *Order on the organisation of common legal representation of victims*, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328, § 10 a) et § 13 (nous soulignons).

d'une équipe, elle considérait bien entendu que seul le représentant légal était responsable à l'égard des victimes¹³.

38. Il ne fait donc aucun doute que c'est bien Me Nsita qui s'est vu attribuer le mandat de représenter les victimes autorisées à participer à la présente affaire, les membres de son équipe restant sous sa supervision.

39. C'est d'ailleurs bien la position qu'a défendue le Greffier depuis la désignation du représentant légal en 2009 et jusqu'à ce qu'il rende la décision dont recours. Dans son rapport du 14 août 2009 sur l'organisation de la représentation légale commune des victimes, le Greffier indiquait ainsi que le représentant légal constituerait « le conseil principal de l'équipe »¹⁴. S'il admettait la nécessité de « *renforcer les capacités de l'équipe sur le terrain* », afin de maintenir « *le contact* » avec les victimes et en particulier afin de les « *tenir informées et de recevoir des instructions de leur part* »¹⁵, il soulignait également :

« S'agissant du lien direct entre le conseil principal et les victimes, ainsi que l'importance de maintenir un certain contact direct avec la structure sur le terrain, le Greffe rappelle la possibilité pour celui-ci d'effectuer des missions régulières sur le terrain, dans la mesure où ceci serait raisonnable et nécessaire »¹⁶.

40. Dans une décision ultérieure relative à une demande du représentant légal visant à obtenir un appui exceptionnel et spécifique de l'assistante juridique sur le terrain lors de la comparution des victimes (notamment en matière linguistique et de fond), le Greffier motivait sa décision de rejet notamment comme suit :

« [...] la désignation de Maître Mbuyu en tant qu'assistante juridique de l'équipe s'inscrit dans le cadre de la structure d'appui au Représentant légal sur le terrain, pour les besoins d'exécution notamment des tâches reprises dans la décision du Greffe du 29 septembre 2009 ;

¹³ *Ibid.*, § 13.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1373, §99 (nous soulignons).

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1373, §98 et 103.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1373, §105 (nous soulignons).

[...] cette désignation ne saurait en aucun cas remettre en cause la position du Représentant légal dans l'équipe ou ses fonctions naturelles dans celle-ci, même pour ce qui concerne la comparution des victimes concernées devant la Chambre ;

[...] les victimes appelées à comparaître n'ignorent pas le rôle de leur propre Représentant légal, de surcroît superviseur de Maître Mbuyu, qui est essentiellement de faire avancer leur cause devant la Chambre [...] »¹⁷.

41. Enfin, dans une décision du 13 juin 2011, tout en reconnaissant l'utilité de l'assistante juridique sur le terrain, le Greffier soulignait que cette dernière « ne saurait remplacer le représentant légal sous la supervision duquel [elle] est placée en vertu de l'article 7 du Code de conduite »¹⁸.
42. En d'autres termes, dans toutes les précédentes décisions pertinentes, le Greffier a affirmé l'importance du lien direct entre le représentant légal et ses clients, et le fait que, même si l'assistante sur le terrain peut contribuer à maintenir le contact journalier avec les clients et, dans une certaine mesure, les informer sur l'avancement de la procédure et récolter certaines informations, le représentant légal ne saurait être remplacé dans l'exercice de ses tâches et plus généralement dans l'exercice de son mandat.
43. Cette analyse est conforme aux obligations de tout avocat, décrites notamment dans le Code de conduite professionnelle.
44. Il est étonnant de constater que le Greffier adopte, dans la décision dont recours, une position en contradiction directe avec celle exposée dans ses précédentes décisions. Comme expliqué ci-dessus (point 2), une telle approche est contraire au large pouvoir d'appréciation conféré au Greffier en vertu de la Norme 83.
45. Par ailleurs, si l'on peut comprendre que le Greffier se fasse « gardien » d'un usage raisonnable et approprié des ressources de l'aide juridique, encore doit-il le faire

¹⁷ Décision du Greffier sur la demande de ressources additionnelles déposée le 21 janvier 2011 par Maître Fidel Nsita Luvengika, 17 février 2011, pp. 4 et 5.

¹⁸ Décision du Greffier sur la demande de ressources additionnelles déposée par Maître Fidel Nsita Luvengika le 15 avril 2011, 13 juin 2011, §41.

dans le plein respect des droits des victimes autorisées à effectivement participer à la procédure et notamment de leur droit à l'assistance d'un avocat de leur choix. Le pouvoir du Greffier s'exerce dans le cadre de la gestion de l'aide légale et ne doit pas porter sur une appréciation sur la façon dont le représentant légal exerce son mandat.

46. En l'espèce, on est étonné de constater que le Greffier rejette la demande non pas sur le fondement d'une appréciation budgétaire, mais estimant que l'assistante juridique sur le terrain peut, de fait, remplacer le représentant légal dans sa consultation avec ses clients.
47. Or, il n'appartient pas au Greffier de décider que le représentant légal n'a pas le droit de rencontrer ses clients pour s'entretenir avec eux de la suite du dossier et de la stratégie à adopter. Une telle approche est contraire à l'article 68-3 du Statut, à la Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve, aux obligations du Greffier en vertu de la Règle 16 du Règlement de procédure et de preuve, à la Norme 83 du Règlement de la Cour et, plus largement, à l'exercice du mandat d'avocat.
48. La position du Greffier selon laquelle l'assistante juridique pourrait effectuer les tâches telles que décrites dans la demande de mission est d'autant plus erronée qu'elle ne correspond pas à la réalité, réalité pourtant décrite dans la demande de mission.
49. Comme indiqué dans la demande, les clients ont fortement exprimé et à plusieurs reprises, leur souhait de pouvoir s'entretenir directement avec « *leur avocat* », à savoir *Me Nsita*. On notera que cet élément (la demande des clients de voir leur avocat) avait déjà été explicitement mentionné dans les précédentes demandes de missions de décembre 2011 et janvier 2012. Pour rappel, *Me Nsita* n'avait pas pu y participer à la dernière mission de juillet 2011 et n'a pas pu voir ses clients par la suite (en raison de la tenue en continu d'audience et ensuite de la situation sécuritaire en RDC et enfin des délais imposés pour le dépôt des conclusions écrites). Par ailleurs, si lors de la descente sur les lieux, la Chambre avait fort heureusement autorisé une rencontre entre *Me Nsita* et certains de ses clients, dans le très court délai que permettait l'organisation de cette mission, cette rencontre avait été aussi frustrante pour les

clients. Me Nsita n'a pu leur parler que quelques minutes et n'a pu rencontrer que peu de clients. Ces éléments ont également été mentionnés dans la demande de mission. En tout état de cause, le Greffier savait parfaitement que le représentant légal devait rencontrer ses clients, notamment pour leur fournir des explications sur la descente sur les lieux, puisque c'était l'objet de la demande de mission de janvier 2012. A ce jour, les clients n'ont, au mieux, été informés de cette descente que par le biais de la presse locale.

50. Par ailleurs, les clients ont également exprimé leur souhait d'être informés sur des points précis de la procédure, notamment dans l'hypothèse d'un acquittement et de la phase de réparation (en ce compris les formes de réparation). Il s'agit de questions qui, du fait de son mandat, relèvent en tout premier lieu de la responsabilité du représentant légal. Il lui appartient de fournir à ses clients toutes les explications qu'ils sont en droit d'attendre, de même que des propositions dans la défense de leurs intérêts et enfin de récolter leurs instructions. Il s'agit typiquement de tâches que le représentant légal doit effectuer lui-même.
51. De même, l'information des clients sur les positions du Procureur et des défenses dans leurs conclusions finales, sur les positions à adopter en réponse et les autres conseils relatifs à l'ensemble de ces questions sont des tâches qui relèvent avant tout de la responsabilité du représentant légal. On pourrait se demander comment ce dernier pourrait effectivement se faire le porte-voix de leurs vues et préoccupations à un moment aussi crucial que la fin du procès au fond, sans avoir entendu personnellement ce qu'ils ont envie de dire à la Chambre. La confiance qui doit prévaloir entre l'avocat et son client est un lien qui se construit, notamment par des contacts directs.
52. Outre ces éléments, le représentant légal est d'autant plus étonné de la décision de refus du Greffier qu'en pratique, le budget pour de telle type de missions a déjà été alloué au représentant légal. Par une décision du 13 juin 2011, le Greffier décidait d'octroyer au représentant légal une somme supplémentaire de 22.179 euros « *pour*

toute la suite de l'affaire devant la Cour » en vue de permettre quatre missions sur le terrain. Dans cette même décision, le Greffier rappelait en outre :

« la flexibilité comme l'un des paramètres de la mise en œuvre du système d'aide judiciaire de la Cour et relève qu'en tant que responsable de la gestion des ressources allouées à son équipe, le Représentant légal pourra, s'il l'estime approprié, re-organiser ses missions d'une autre façon pertinente tout en restant dans la limite des fonds octroyés par la présente décision, notamment en réduisant la durée des certaines missions, si cela était nécessaire, et d'utiliser les économies qui en découlent pour des besoin d'enquêtes, d'information des victimes et d'autres tâches jugées pertinentes »¹⁹.

53. En l'espèce, le coût total de la mission envisagée s'élève à moins de 5.000EUR (incluant les coûts d'un billet d'avion à partir de l'Europe ; les indemnités journalières de subsistance pour 16 jours ; la rémunération d'une personne ressource ; les frais de transport, hébergement et restauration pour les victimes qui devront se déplacer ; la location de salles ; l'établissement de documents officiels ; les taxes d'aéroport). Il reste donc bien au-dessous de la limite des fonds supplémentaires octroyés. Il convient de noter que le Greffier ne motive d'ailleurs nullement son refus sur la base de considérations budgétaires, mais bien uniquement sur son appréciation de ce qui ressort du mandat d'un avocat.
54. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que les coûts de la mission envisagée étaient effectivement « raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace » des intérêts des victimes dans le cadre des circonstances propres de la présente affaire.
55. La décision dont recours doit, en conséquence, être revue aux fins de prendre en charge les frais de mission du représentant légal.

¹⁹ §§ 62 et 63.

V. LA DECISION DONT RECOURS NE PRECISE PAS L'ETENDUE DES FONDS DE L'AIDE JUDICIAIRE QUI POURRONT ETRE ALLOUES À LA MISSION AUTORISEE PAR LE GREFFIER

56. Dans sa décision, le Greffier indique qu'il « *autorise la mission de l'assistante juridique sur le terrain* », sans autres précision. Or, la demande de mission concernant l'assistante juridique sur le terrain était formulée de façon à ce qu'elle ne coûte rien au budget d'aide judiciaire alloué au représentant légal dans le cadre de la présente affaire. Ce dernier indiquait en effet dans sa demande qu'il renonçait à demander la prise en charge des frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance de l'assistante juridique sur le terrain. Les autres frais de la mission (rémunération d'une personne ressource ; frais de transport, hébergement et restauration pour les victimes qui devront se déplacer; location de salles; établissement de documents officiels) étaient repris sur la demande de mission du représentant légal puisque c'est lui qui devait en principe conduire la mission.
57. Par conséquent, à moins de considérer que le Greffier a excédé ses compétences en rendant une décision hors du champ d'application de la Norme 83 (en autorisant une mission sans incidence sur l'étendue de l'aide judiciaire), il convient de clarifier les frais de l'assistante juridique sur le terrain qui seront pris en charge si elle seule était autorisée à voyager.
58. Le représentant légal estime indispensable que les frais généraux de mission (rémunération d'une personne ressource ; frais de transport, hébergement et restauration pour les victimes qui devront se déplacer; location de salles ; frais d'établissement de documents officiels) soient pris en charge par l'aide judiciaire. Par ailleurs, si la Chambre concluait au rejet de la demande du représentant légal à se déplacer également, il sollicite que les indemnités journalières de subsistance pour l'assistante juridique sur le terrain soient également pris en charge par l'aide judiciaire.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre

- (1) **DE REVOIR** la décision dont recours ;
- (2) **A titre principal**, **DE DECIDER** que la mission du représentant légal telle que formulée dans sa demande de mission du 21 mars 2012 relève bien de l'aide judiciaire qui lui a été allouée et, en conséquence, **D'ORDONNER** la prise en charge par cette aide judiciaire des frais tels que décrits au paragraphe 53 ;
- (3) **A titre subsidiaire**, dans l'hypothèse où la Chambre ne ferait pas droit à la demande telle que formulée ci-dessus, **DE DECIDER** que les frais relatifs à la mission de l'assistante juridique sur le terrain, tels que décrits au paragraphe 57, seront pris en charge par l'aide judiciaire aux frais de la Cour.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 6 avril 2012, à Bruxelles (Belgique).